

RÈGLEMENT (CEE) N° 2189/92 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1992

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 1413/92 de la Commission, du 27 mai 1992, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1992/1993⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 60,82 écus par 100 kilogrammes net pour les mois de juillet et août 1992;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Uruguay les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; que deux de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Uruguay une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,40 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 6 août 1992.

(¹) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(²) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

(³) JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 71.

(⁴) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(⁵) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(⁶) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(⁷) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
